

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2007-79

R-3618-2006

6 juillet 2007

PRÉSENTS :

Gilles Boulianne, B. Sc. (Écon.)

Michel Hardy, B. Sc. A., MBA

Richard Lassonde

Régisseurs

Société en commandite Gaz Métro

Demanderesse

Décision sur les frais des observateurs

Demande d'examen du rapport annuel pour l'exercice financier terminé le 30 septembre 2006

Observateurs :

- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA).

INTRODUCTION

Le 19 décembre 2006, Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro) demande à la Régie de l'énergie (la Régie) d'examiner son rapport annuel pour l'exercice financier terminé le 30 septembre 2006 (le Rapport annuel).

Préalablement à la présente demande et conformément au processus prévu au mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance (le Mécanisme incitatif) approuvé par la Régie dans sa décision D-2004-51¹, Gaz Métro présente, le 13 décembre 2006, le Rapport annuel au groupe de travail mis en place dans le cadre du Mécanisme incitatif (le Groupe de travail).

Dans la décision D-2007-76, la Régie ordonne à Gaz Métro de payer des frais aux membres du Groupe de travail qui ont participé à la rencontre pour la présentation du Rapport annuel².

Dans une lettre du 9 février 2007, la Régie avise les intervenants aux dossiers tarifaires R-3559-2005 et R-3596-2006 qu'elle entend procéder à l'examen de la demande sur dossier. Elle invite ceux qui désirent y participer de l'en informer et de lui indiquer de quelle façon ils entendent le faire. Le 23 février 2007, le ROEÉ et S.É./AQLPA manifestent leur intention de soumettre des représentations écrites.

Le ROEÉ soumet ses observations le 7 mai 2007 et S.É./AQLPA dépose les siennes le lendemain.

La présente décision vise à octroyer les frais à être remboursés à chacun des observateurs ayant participé à l'étude au dossier.

1. FRAIS RÉCLAMÉS ET FRAIS ACCORDÉS

Selon l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*³ (la Loi), la Régie peut ordonner le paiement des dépenses relatives aux questions qui lui sont soumises et à l'exécution de ses décisions et ordonnances, ainsi que les frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

¹ Dossier R-3494-2002, 3 mars 2004.

² Décision D-2007-76, 22 juin 2007, page 22.

³ L.R.Q., c. R-6.01.

La Régie examine les réclamations de frais en se référant au *Guide de paiement de frais des intervenants*⁴ (le Guide). Ce Guide ne limite pas son pouvoir discrétionnaire de juger de l'utilité de la participation des personnes à ses délibérations et du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus.

D'une part, la Régie accorde au ROÉÉ les frais réclamés.

D'autre part, elle ajuste à la baisse les frais réclamés par S.É./AQLPA, car elle juge que les affirmations et opinions d'ordre juridique tenues et soumises excèdent, pour la plupart, le cadre réglementaire du présent dossier. De plus, la Régie considère que la teneur des observations de S.É./AQLPA sur les suivis des projets d'investissements apporte peu de valeur ajoutée au processus d'étude de la demande de Gaz Métro.

La Régie accorde donc aux observateurs le remboursement des frais, tels que présentés au tableau suivant.

TABLEAU 1
FRAIS RÉCLAMÉS ET FRAIS ACCORDÉS

Intervenants	Catégorie	Frais réclamés	Frais accordés
		\$	\$
ROÉÉ	Avocat	564,05	1 975,31
	Expert/analyste	1 353,73	
	Coordonnateur	-	
	Allocation forfaitaire	57,53	
	Total	1 975,31	
S.É./AQLPA	Avocat	4 612,70	2 500,00
	Expert/analyste	2 165,05	
	Coordonnateur	-	
	Allocation forfaitaire	203,33	
	Total	6 981,08	

VU ce qui précède;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*⁵ et le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁶;

⁴ Décision D-2003-183, dossier R-3500-2002, 2 octobre 2003.

⁵ L.R.Q., c. R-6.01.

⁶ (2006) 138 G.O. II, 2279.

CONSIDÉRANT le *Guide de paiement des frais des intervenants*⁷;

La Régie de l'énergie :

ACCORDE aux intervenants le remboursement des frais, tels que déterminés au tableau 1;

ORDONNE à Gaz Métro de rembourser aux observateurs, dans un délai de 30 jours, les montants octroyés dans la présente décision.

Gilles Boulianne
Régisseur

Michel Hardy
Régisseur

Richard Lasonde
Régisseur

⁷ Décision D-2003-183, dossier R-3500-2002, 2 octobre 2003.

Représentants :

- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉE) représenté par M. Martin Poirier;
- Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro) représentée par M^e Jocelyn B. Allard;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman.